

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[Item Joüon Des Longrais, Le droit criminel anglais au moyen-âge: 1066-1485 | L'instauration du jury en Angl.](#)

Joüon Des Longrais, Le droit criminel anglais au moyen-âge: 1066-1485 | L'instauration du jury en Angl.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0343

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale- Joüon Des Longrais : #nobnf

; https://www.worldcat.org/title/droit-criminel-anglais-au-moyen-age-1066-1485/oclc/491651739&referer=brief_results

Personnes citées

- [Henri II](#)
- [le Conquérant, Guillaume](#)

Références bibliographiques[Joüon Des Longrais, Le droit criminel anglais au moyen-âge: 1066-1485](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

1. Il s'agit d'un jury de 12 hommes, enquête royale, obtenue après la conquête normande : l'officier royal réunit un corps de personnes résidant sur le lieu, et se fait donner, sous serment, l'avis sur / pt concernant le droit du roi ou de la noblesse. (cette procédure se rapporte à cette époque et l'apogée du système chrétien)

2. C'est de ce moyen que Guillelme le Conq. se sert pour la première fois de 1086. La méthode "maintient" toute la enquête soc. et fiscale.

3. Avec le Plantagenêt (Henri II, 1154) l'enquête sous serment est employée pour les affaires de noblesse, de la et en matière judiciaire. Par la suite, elle s'étend à la justice royale, elle intervient dans le mode de preuve.

- Il n'y a pas de jugement ni H. / les / jures, ni l'autorité / les / les / les

- ce sont les jurés qui ont le mot sur ce qui est ou n'est pas leur demande aucun compte de ce qui est ou n'est pas.

- leur opinion sur ce qui est ou n'est pas leur demande / une sorte de hiérarchie de la justice.

- Ce système est utilisé pour les affaires de noblesse. A la fin du XII^e s., les crimes sont jugés devant le jury royal ou le jury de la noblesse.

Par la suite, les jurés sont nommés d'instinct.

de peines en venant à l'encontre du...
s'intéressent au système judiciaire en place ou à
celui du juge compétent, et sont des d'..."

- Pour éviter la corruption de la "justice", il y a eu
la Justice royale. Les juges n'ont d'ailleurs
aucun salaire de ce 24 août du XV^e. Mais
le Perjury Act de 1495 a mis / nouveau
en place.

149. 423.